

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE D'AGON-COUTAINVILLE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant autorisation de diffusion de musique amplifiée à l'occasion d'un concert organisée au
Golf d'Agon-Coutainville**

Le Maire de la commune d'AGON-COUTAINVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par **Monsieur CHOQUENET François**, pour le **Golf d'Agon-Coutainville** sollicitant une autorisation de diffusion de musique amplifiée à l'occasion d'un concert suite à une compétition privée organisée le **vendredi 4 septembre 2026** ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, la diffusion de musique amplifiée dans des conditions compatibles avec la préservation de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Diffusion sonore

Le Golf de Coutainville est autorisé, à diffuser de la musique amplifiée sous le chapiteau installé sur le site du golf, à l'occasion de la soirée organisée dans le cadre de la compétition privée « Pro Am », du **vendredi 4 septembre 2026 à 18 heures 00 au samedi 5 septembre 2026 à 3 heures 00**.

Article 2 : Responsabilité

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains, notamment en veillant à maîtriser le niveau sonore, à orienter les équipements de diffusion de manière appropriée et à respecter les prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Autorisation

La présente autorisation est accordée à titre exceptionnel. Elle est personnelle, précaire et révocable à tout moment. Elle ne dispense pas l'organisateur du respect des dispositions législatives et

réglementaires relatives à la lutte contre les bruits de voisinage et ne saurait faire obstacle à l'intervention des autorités compétentes en cas de troubles à l'ordre public ou de nuisances sonores excessives.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la police municipale, la police rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville,
le 04 août 2026.

Le Maire,
Jean-Pierre GERMAIN

